

**CONFÉRENCE POUR L'HARMONISATION DES LOIS
AU CANADA**

SECTION DROIT CIVIL

**LOI UNIFORME SUR
LES BIENS IMMATÉRIELS
NON RÉCLAMÉS**

COLOMBIE-BRITANNIQUE

**Toronto, Ontario
19 au 23 août 2001**

Avant-projet de loi - version annotée

LOI SUR LES BIENS IMMATÉRIELS NON RÉCLAMÉS

Sommaire

Article

PARTIE 1 - INTERPRÉTATION ET APPLICATION

- 1 Définitions
- 2 Application

PARTIE 2 - DROITS ET OBLIGATIONS DES DÉTENTEURS ET ADMINISTRATEURS

- 3 Avis au propriétaire apparent
- 4 Droits à verser
- 5 Détenteur doit faire rapport et livrer le bien immatériel non réclamé
- 6 Exigence additionnelle : Livraison à l'administrateur par le détenteur
- 7 Livraison du bien immatériel sur l'initiative du détenteur
- 8 Transmission des dossiers
- 9 L'administrateur peut exiger des renseignements additionnels
- 10 Conservation des documents
- 11 La livraison dégage le détenteur de toute responsabilité
- 12 L'administrateur a les droits du propriétaire
- 13 Droits et obligations des administrateurs face aux administrateurs étrangers
- 14 Les comptes afférents aux biens immatériels non réclamés
- 15 Avis lancé au public par l'administrateur
- 16 Dépôt de réclamations, réponses et retour des biens
- 17 Ententes avec d'autres provinces ou territoires

PARTIE 3 - INSPECTIONS ET EXÉCUTION FORCÉE

- 18 Définitions
- 19 Inspections
- 20 Mandats
- 21 Copies des dossiers
- 22 Caractère confidentiel
- 23 Décision et révision
- 24 Appel de la décision de l'administrateur
- 25 Pouvoirs de contrainte de la Cour
- 26 Infractions
- 27 Intérêts

PARTIE 4 - GÉNÉRALITÉS

- 28 Entente en vue de localiser les biens
- 29 Impossibilité de se soustraire à l'application de la loi

CONFÉRENCE POUR L'HARMONISATION DES LOIS AU CANADA

- 30 La prescription ne porte pas atteinte aux droits
- 31 Pouvoirs de réglementation
- 32 Dispositions transitoires
- 33 Entrée en vigueur.

LOI SUR LES BIENS IMMATÉRIELS NON RÉCLAMÉS

Sa Majesté, sur l'avis et du consentement de l'Assemblée législative de [*province ou du territoire*] décrète :

PARTIE 1 INTERPRÉTATION ET APPLICATION

Définitions

1 (1) Dans la présente loi :

« **administrateur** » Curateur public. (*administrator*)

« **administrateur étranger** » Personne qui, dans une autre province ou territoire est l'homologue de l'administrateur de [*la province ou territoire*].

« **bien immatériel** » Bien personnel qui n'est pas un chattel ou une hypothèque ou une propriété à bail à l'égard d'un bien réel et sans limiter cela, comprend

- a) le droit de recevoir le paiement d'une dette ou l'exécution d'une obligation,
- b) le droit de recevoir le paiement d'un salaire, d'un revenu, d'intérêts ou autres sommes d'argent, ou le montant d'un chèque, d'un dépôt, d'une traite bancaire, d'un mandat, d'un chèque de voyage, d'un solde créditeur, d'un trop-payé à un client, du solde à verser d'un remboursement ou d'un dépôt de garantie;
- c) le montant de la partie inutilisée d'un certificat-cadeau ou d'une note de crédit;
- d) le droit de recevoir un remboursement d'un montant versé à l'égard d'un billet d'avion ou d'un autre titre de transport;
- e) une action, y compris le droit à un certificat d'action, ou de tout autre intérêt propriétaire dans une entreprise ou le droit de recevoir un dividende;
- f) le droit de recevoir un bien immatériel dont la distribution est prévue par un contrat de fiducie de toute sorte;
- g) le droit de recevoir des sommes qui ont été déposées, de faire une distribution ou de faire le rachat d'une action, d'une obligation, d'un coupon ou d'un autre titre;

- h) le droit de recevoir le paiement d'un montant qui est dû et exigible de la part d'un assureur en vertu des termes d'une police d'assurance ou d'un contrat qui prévoit d'une rente;
- i) le droit de recevoir un montant distribuable provenant d'une fiducie ou d'un fonds de dépôt créée en vertu d'un régime en vue de procurer
 - (i) des allocations d'étude, des prestations de maladie, des prestations d'aide sociale, des indemnités de vacances, des indemnités de départ, des prestations de retraite, des prestations de décès,
 - (ii) de favoriser l'actionnariat, la participation aux bénéfices et l'épargne chez les salariés et de fournir une assurance-chômage complémentaire
 - (iii) un programme d'avantages semblables à ceux décrits aux sous-alinéas (i) et (ii).
- j) tout autre bien personnel prescrit par règlement, qui n'est pas un chattel ou une hypothèque ou un droit à l'égard d'une propriété à bail à l'égard d'un bien réel.

mais ne comprend pas une réclamation non liquidée (?) ; [emprunt de projet Ontarien - toutefois ne couvre pas exactement ce qui est prévu par la Loi américaine - nous nous efforçons à déterminer s'il existe une autre manière de décrire ce concept de façon plus conviviale et qui se rapprocherait plus du modèle américain - la question qui se pose est la suivante : comment exprimer de façon précise ce qui doit être nécessaire pour effectuer un transmission du bien en question à l'administrateur , le droit ou l'intérêt]

« **bien immatériel non réclamé** » Bien immatériel pour lesquels aucune communication de la part du propriétaire apparent n'est reçue par le détenteur pendant cinq ans ou tout autre délai qui peut être prescrit après la date à laquelle le bien immatériel devient exigible ou distribuable par le détenteur et comprend les intérêts et les revenus accumulés qui s'y rapportent.

« **détenteur** » Personne, y compris une entreprise et un organisme gouvernemental, tenue de détenir des biens immatériels pour le compte du propriétaire du bien ou qui doit le lui livrer ou le lui remettre et s'entend également de toute personne qui en vertu de la présente loi livre à l'administrateur, le bien immatériel ou un montant compensatoire pour le bien.

« **détenteur tenu de faire rapport** » Personne qui en vertu du paragraphe 5(1) doit se conformer aux exigences du paragraphe 5(2).

« **entreprise** » Corporation, société, organisme ou autre entité, à but lucratif ou non, et sans pour autant limiter cela, comprend une corporation de prêt, une corporation de fiducie, une société de fonds mutuel, une caisse populaire, un assureur et une entreprise de services publics.

CONFÉRENCE POUR L'HARMONISATION DES LOIS AU CANADA

« **faire affaire** » Faire affaire au sens du paragraphe (4).

« **inspecteur** » Personne qui procède à une inspection en vertu du paragraphe 9(1).

[« **livrer ou livraison** » Par rapport à un avis ou un document, s'entend de faire parvenir par la poste ou laisser auprès d'une personne ou de mettre dans la boîte aux lettres ou dans un contenant à une résidence ou un lieu d'affaires.] [*traduction de la définition tirée du Interpretation Act (C.-B.)*]

« **organisme gouvernemental** » Comprend ce qui suit :

- a) un ministre du gouvernement ou une agence du gouvernement, un office ou une commission;
- b) une municipalité, y compris une communauté urbaine ou une municipalité régionale;
- c) une corporation gouvernementale telle que définie dans la *Loi sur l'administration financière*.

[« **personne** » Corporation, société ou partie ou le représentant personnel ou autre représentant légal d'une personne qui pourrait y être assimilée selon les contextes prévus par la loi .]

« **point d'origine** » Le sens que lui donne le paragraphe (3).

« **propriétaire apparent** » Personne dont le nom figure dans les dossiers d'un détenteur comme la personne ayant droit au bien immatériel détenu, délivré ou dû par le détenteur.

« **province ou territoire qui accorde la réciprocité** » Province ou territoire qui figure dans la nomenclature prescrite par règlement des provinces et territoires qui accordent la réciprocité.

(2) Si le lieutenant-gouverneur en conseil est convaincu qu'une province ou territoire a édicté une législation portant sur les biens immatériels non réclamés d'une forme semblable et en substance semblable à la présente loi, il peut prescrire que cette province ou territoire accorde la réciprocité aux fins de la présente loi.

(3) Aux fins de la présente loi, une personne autre qu'un particulier a son point d'origine dans la province ou territoire si le lieu où s'exerce son administration centrale se trouve dans cette province ou ce territoire.

(4) Aux fins de la présente loi, une personne autre qu'un particulier fait affaire dans une autre province ou territoire si

- a) elle y a un ou si elle est tenue par la loi d'y avoir
 - (i) son siège social, ou

- (ii) son siège social ou un lieu d'affaires s'il s'agit d'une société,
- b) selon la loi, elle
 - (i) y a enregistré une adresse où généralement signification peut lui être faite,
 - (ii) y a nommé un agent à qui généralement signification peut être faite,
- c) y a un lieu d'affaires,
- d) y exerce son administration centrale.

Remarques : « Propriétaire apparent » désigne la personne dont le nom figure aux dossiers du détenteur comme étant le propriétaire ayant droit au bien immatériel détenu par le détenteur. Le droit d'une province ou d'un territoire d'exiger la transmission du bien immatériel par le détenteur dépend de ce qui est connu de la dernière adresse du propriétaire apparent d'après les dossiers du détenteur. Le détenteur n'est pas tenu de faire des démarches pour trouver le nom du propriétaire actuel ni pour résoudre les conflits entre les personnes qui prétendent à la propriété du bien. Toutefois, le propriétaire actuel peut réclamer le bien de l'administrateur. De plus, lorsque la dernière adresse connue du propriétaire actuel se trouve dans une province ou un territoire qui accorde la réciprocité l'administrateur de cette province ou territoire peut réclamer et recevoir le bien de la province ou du territoire qui l'a reçu originairement.

La définition « bien immatériel » est exhaustive. Le but de la définition s'agit de circonscrire la notion qui sous-tend le droit de propriété ou l'intérêt à l'égard du bien et de la distinguer de l'instrument qui le constate. La difficulté est la suivante : Comment exprimer le mieux possible ce qui est nécessaire pour effectuer une transmission ?

La définition « bien immatériel non réclamé » prévoit qu'un bien immatériel devient « non réclamé » si le propriétaire ne communique pas avec le détenteur pendant un certain temps (période de latence ou dormance) après le moment où le bien devait être remis ou ne soit devenu distribuable. La règle est que ce délai est de 5 ans à moins qu'il n'y soit prévu autrement. Toutefois, il peut sembler à propos d'établir des délais différents pour différentes classes de biens immatériels. La *United States Uniform Unclaimed Property Act* de 1995 prévoit quant à elle des délais plus longs pour des choses comme les chèques de voyage ou des mandats alors que pour les salaires non payés le délai prévu est plus court. Il serait aussi opportun d'établir des règles particulières pour déterminer quand un bien doit être remis ou distribué au propriétaire par le détenteur. Dans l'affirmative, il faut de plus se demander si ces règles être prescrites par les règlement ou par la loi.

Le paragraphe 1(2) prévoit que le lieutenant-gouverneur en conseil d'une province ou d'un territoire peut prescrire qu'une autre province ou territoire est une province ou

territoire qui accorde la réciprocité s'il est convaincu que cette autre province ou territoire a une loi semblable en vigueur. La réciprocité est le fondement même des résolutions aux problèmes de conflits. Les provinces et les territoires qui accordent la réciprocité sont expressément visés par l'article 5 du projet de loi. En effet, cet article édicte la règle qui nous permet d'établir quand une province ou un territoire peut à juste titre réclamer un bien immatériel non réclamé et le recevoir. L'article 13 quant à lui, fournit un mécanisme qui permet la compétence du for et les provinces et territoires qui accordent la réciprocité peuvent réclamer et recevoir un bien immatériel l'un de l'autre.

Les paragraphes 1(3) et (4) déterminent les liens de connexité que le détenteur doit avoir avec une province ou un territoire pour qu'il y soit de son ressort et donc assujetti à sa loi. Contrairement aux États-Unis où les obligations légales des détenteurs découlent d'une décision de la Cour suprême américaine dans l'affaire *Texas v. New Jersey*, au Canada c'est le libellé de la loi qui détermine si un détenteur est ressortissant d'une province ou d'un territoire. Les définitions des paragraphes (3) et (4) sont parallèles à des définitions de la *Uniform Court Jurisdiction Proceedings Transfer Act*.

Application

- 2** La présente loi ne s'applique à un prêt ou autre prolongement de crédit à une personne pour ses fins personnelles, familiales ou domestiques.

Remarque : La présente loi ne s'applique pas à des fonds détenus à prime abord à des fins privées.

PARTIE 2 DROITS ET OBLIGATIONS DES DÉTENTEURS ET DES ADMINISTRATEURS

Avis au propriétaire apparent

- 3** (1) Le détenteur d'un bien immatériel non réclamé doit fournir à son propriétaire apparent un préavis écrit conforme aux prescriptions du paragraphe (2) mais avant de se conformer aux prescriptions de l'article 5 relativement à ce bien ; ce préavis est d'au moins trois mois mais d'au plus six mois.
- (2) Un avis en vertu du paragraphe (1) doit être livré à la dernière adresse connue du propriétaire apparent et doit
- a) identifier le bien immatériel,
 - b) indiquer que le bien est assujetti à la présente loi,
 - c) nommer le détenteur et indiquer que le détenteur détient le bien,

- d)* comprendre tout autre renseignement prescrit.
- (3) Le paragraphe (1) ne s'applique pas si le détenteur a des motifs raisonnables de croire que
 - a)* l'adresse ne peut raisonnablement être déterminée,
 - b)* la valeur du bien immatériel non réclamé est de moins de cent dollars.

Remarque : Avant de faire rapport et de livrer le bien immatériel non réclamé comme requis par la loi, le détenteur est tenu de donner avis au propriétaire apparent et de lui fournir les renseignements prévus au paragraphe 3(2). Le but de cette disposition est de tenter une dernière fois de rendre le bien à son propriétaire. Le détenteur n'est pas tenu de donner avis si l'on ne peut être raisonnablement sûr de l'identité du propriétaire ou si la valeur du bien immatériel non réclamé est de moins de cent dollars.

Droits

- 4 (1) Le détenteur ne peut exiger des frais pour l'envoi de l'avis à un propriétaire apparent en application du paragraphe (3) à moins que
 - a)* les frais ne soient autorisés en vertu d'un contrat écrit entre le détenteur et le propriétaire apparent;
 - b)* les frais ne dépassent pas le montant prescrit à ce titre,
 - c)* le détenteur n'exige régulièrement ces frais, et que ces frais ne sont pas régulièrement éliminés ou annulés.
- (2) Le détenteur ne peut imposer des frais au propriétaire ou au propriétaire apparent parce que celui-ci a omis de communiquer avec le détenteur ou parce qu'il n'y a eu aucune opération concernant le bien immatériel à moins que
 - a)* les frais n'aient été autorisés par contrat écrit entre le détenteur et le propriétaire ou le propriétaire apparent;
 - b)* les frais ne dépassent le montant prescrit à ce titre;
 - c)* le détenteur n'exige régulièrement ces frais, et que ces frais ne sont pas régulièrement éliminés ou annulés.
- (3) Aux fins du présent article, la cessation du versement des intérêts est réputée constituer l'imposition de frais et le montant des intérêts non versés est réputé constituer le montant de ces frais.

Remarque : Le paragraphe 4(1) décrit les situations dans lesquelles des frais peuvent être demandés par un détenteur. Le paragraphe 4(2) quant à lui donne les situations dans lesquelles des frais de latence (dormance) peuvent être imposés.

Détenteur doit faire rapport et livrer le bien immatériel

- 5 (1) Quiconque, dans une année civile, est ou devient le détenteur d'un bien immatériel non réclamé doit, dans un délai de 4 mois après la fin de cette année civile ou dans un délai plus long prescrit par le lieutenant-gouverneur en conseil et si cette personne est toujours détenteur du bien immatériel non réclamé à ce moment, elle doit se conformer aux prescriptions du paragraphe (2) dans les cas suivants :
- a) le détenteur est un particulier qui est ordinairement résident de [*province ou territoire*],
 - b) dans le cas où le détenteur n'est pas un particulier,
 - (i) la dernière adresse connue du propriétaire apparent qui figure aux dossiers du détenteur se trouve de [*province ou territoire*] et le détenteur fait affaire dans cette même province ou territoire,
 - (ii) la dernière adresse connue du propriétaire apparent qui figure aux dossiers du détenteur se trouve dans la province ou le territoire qui accorde la réciprocité mais le détenteur n'y fait pas affaire alors que le détenteur a son point d'origine dans [*province ou territoire*],
 - (iii) aucune adresse pour le propriétaire apparent ne figure aux dossiers du détenteur et le détenteur a son point d'origine dans [*province ou territoire*].
- (2) Le détenteur tenu de faire rapport doit, dans le délai requis par le paragraphe (1),
- a) préparer en la forme prescrite, un rapport portant sur le bien immatériel non réclamé;
 - b) identifier, dans le rapport;
 - (i) le bien immatériel non réclamé,
 - (ii) le nom, si celui-ci est connu, et la dernière adresse, s'il y a lieu, du propriétaire apparent du bien immatériel non réclamé,
 - (iii) la date à laquelle le bien immatériel non réclamé devient exigible ou distribuable,

- (iv) si le détenteur est le successeur d'une autre personne qui détenait le bien auparavant pour le bénéfice du propriétaire apparent ou si le détenteur a changé son nom alors qu'il détenait le bien et les noms et adresses connus de tous les détenteurs précédents ainsi que les anciens noms du détenteur, s'il y a lieu,
 - c) livrer le rapport à l'administrateur,
 - d) livrer avec ce rapport, le bien immatériel non réclamé qui y est visé.
- (3) Si le détenteur tenu de faire rapport néglige de maintenir les dossiers prescrits de sorte que les dossiers disponibles ne lui permettent pas de préparer le rapport requis en vertu du paragraphe (2), l'administrateur peut ordonner au détenteur de faire toutes les choses suivantes :
 - a) lui livrer un rapport qui respecte les prescriptions de l'alinéa (2)a) et b) dans la mesure où cela est possible;
 - b) lui livrer le bien immatériel non réclamé ou, si le détenteur n'est pas en mesure de faire cette livraison, lui verser un montant compensatoire, que l'administrateur estime être raisonnable sur la foi des dossiers du détenteur ou selon une autre méthode raisonnable d'estimation, égal à la valeur du bien immatériel non réclamé qui devrait être livré par la détenteur en vertu de l'alinéa (2)a).
- (4) Si l'administrateur ordonne à un détenteur tenu de faire rapport de se conformer aux prescriptions du paragraphe (3), le détenteur bénéficie d'un délai de 60 jours à partir de la date de l'ordonnance pour obtempérer.

Remarque : L'article 5 énonce les obligations de rapport et de livraison à l'administrateur qui incombent au détenteur. Corrélativement, il établit le droit à recevoir le bien et les rapports y afférents d'une province ou d'un territoire dont il est un ressortissant.

L'alinéa 5(1)a) prévoit que dans l'éventualité où le détenteur est un particulier, il ou elle devrait faire rapport et livrer le bien immatériel non réclamé à la province ou territoire où il ou elle réside.

L'alinéa 5 (1)b) énonce trois situations dans lesquelles un détenteur autre qu'un particulier doit faire rapport et livrer un bien immatériel non réclamé à une province ou un territoire.

Le sous-alinéa 5(1)b(i) prévoit que si la dernière adresse connue du propriétaire apparent qui figure aux dossiers du détenteur est située dans une province ou un territoire et que le détenteur fait affaires dans cette même province ou territoire il doit dès lors faire rapport et livrer le bien immatériel à l'administrateur de cette province ou territoire.

Le sous-alinéa 5(1)b(ii) prévoit que si la dernière adresse connue du propriétaire apparent qui figure aux dossiers du détenteur se trouve dans une province ou un territoire qui accorde la réciprocité mais où le détenteur ne fait pas affaire alors qu'il y a son point d'origine (là où s'effectue son administration centrale) : dans ce cas le détenteur doit faire rapport et livrer le bien dans une province ou un territoire où il a son siège social.

L'article 5(1)b(iii) prévoit que si les dossiers ne permettent pas de déterminer l'identité du propriétaire du bien, ou encore si l'identité du propriétaire apparent est connue mais que l'on ne lui connaît pas d'adresse alors que le détenteur a son point d'origine dans la province ou un territoire qui a légiféré sur les biens immatériels, dès lors le détenteur doit faire rapport et livrer le bien dans cette dernière province ou territoire.

Par conséquent, dans chacune de ces trois situations décrites il a été possible de désigner une seule province ou territoire où le détenteur doit faire rapport et livrer le bien immatériel non réclamé ; selon l'alinéa 5 (1)b(i) il s'agit de la province ou territoire où le détenteur fait affaire et où se situe la dernière connue du propriétaire apparent. Les alinéas 5(1)b(ii) et (iii), prévoient quant à eux , qu'il s'agit de la province ou du territoire où le détenteur exerce son administration centrale.

L'article 5 n'exige pas du détenteur qu'il fasse rapport et livre le bien si la dernière adresse connue du propriétaire apparent est selon les dossiers du détenteur située dans une province ou territoire qui n'accorde pas la réciprocité. Cela permet d'éviter que le détenteur doive satisfaire à des exigences conflictuelles imposées par plusieurs provinces ou territoires.

L'article 13 est le corollaire de l'article 5. Il décrit les circonstances dans lesquelles un bien immatériel non réclamé peut être transféré de la province ou du territoire du for à une province ou territoire qui accorde la réciprocité.

Exigence additionnelle : Livraison à l'administrateur par le détenteur

- 6 (1) L'administrateur peut réclamer un bien immatériel non réclamé.
- (2) Que le détenteur soit tenu ou non de faire rapport lorsqu'une réclamation en vertu du paragraphe (1) du présent article est faite, il doit dans un délai de 21 jours après avoir reçu cette réclamation livrer à l'administrateur le bien immatériel non réclamé visé par la réclamation accompagné d'un rapport préparé au moyen de la formule comprise par la réclamation, sauf dans les cas suivants :
- a) le bien immatériel non réclamé ne relève pas ou n'est pas sous le contrôle du détenteur, auquel cas le détenteur doit verser à l'administrateur un montant que ce dernier estime raisonnable, sur la foi des dossiers du détenteur ou selon une autre méthode raisonnable d'estimation, égal à la valeur du bien immatériel non réclamé qui devrait être livré par la détenteur en vertu du présent paragraphe;
 - b) le détenteur dans le rapport préparé au moyen de la formule comprise dans la réclamation conteste l'obligation de livrer le bien et convainc l'administrateur qu'il n'y a pas lieu de lui faire cette livraison ou qu'il ne doit pas lui faire la livraison.

Remarque : Cet article permet à l'administrateur de réclamer un bien immatériel non réclamé dans des circonstances exceptionnelles créées par des événements qui surviennent avant que le bien ne puisse être transféré et qu'on ne soit obligé d'en faire rapport. Le paragraphe 6(2) oblige le détenteur à livrer le bien immatériel non réclamé. Si le bien n'est pas sous le contrôle du détenteur, l'administrateur peut en évaluer la valeur en se servant des dossiers du détenteur ou en utilisant toute autre méthode d'évaluation qui soit raisonnable et ainsi déterminer le montant compensatoire à verser.

Livraison du bien immatériel sur l'initiative du détenteur

- 7 (1) Un détenteur peut, avec le consentement écrit de l'administrateur et selon les modalités et conditions que ce dernier impose, lui livrer le bien dans les délais qui suivent :
- a) avant que le bien ne devienne un bien immatériel non réclamé, ou
 - b) en tout temps, s'il s'agit d'un bien immatériel auquel l'article 5 ne s'applique pas.
- (2) Jusqu'à ce que le bien immatériel livré à l'administrateur en vertu du paragraphe (1) ne devienne un bien immatériel non réclamé

- a)* l'administrateur doit détenir le bien immatériel, et
 - b)* le bien immatériel ne doit pas être considéré comme bien immatériel non réclamé.
- (3) Le détenteur qui livre un bien immatériel à l'administrateur en vertu du présent article doit fournir avec le bien un rapport qui répond aux exigences du paragraphe 5(2).

Remarque : Le présent article permet à un détenteur de sa propre initiative à faire rapport et à livrer le bien à l'administrateur alors qu'il n'est tenu de le faire.

Transmission de dossiers

- 8** (1) Si en application de l'article 5, 6 ou 7, un détenteur livre un bien immatériel ou verse un montant compensatoire pour le bien immatériel à l'administrateur, celui-ci peut exiger du détenteur qu'il lui transmette les dossiers afférents à ce bien.
- (2) Le détenteur qui, en vertu de l'article 5, 6 ou 7, a livré le bien immatériel non réclamé à l'administrateur ou qui lui a versé un montant compensatoire pour le bien immatériel
- a)* doit accéder avec célérité à toute requête faite en vertu du paragraphe (1);
 - b)* peut, qu'une demande en vertu du paragraphe (1) ait été faite ou non, transmettre à l'administrateur tout dossier afférent au bien que l'administrateur est disposé à accepter.

Remarque : Le présent article habilite l'administrateur à exiger la transmission des dossiers afférents à un bien immatériel non réclamé en plus du rapport qui a été déposé avec le bien. De plus, le détenteur peut transmettre à l'administrateur, avec le consentement de ce dernier, tous les dossiers afférents à un bien immatériel non réclamé.

L'administrateur peut exiger des renseignements additionnels

- 9** (1) L'administrateur peut, afin d'assurer le respect de la présente loi et des règlements, exiger du détenteur qu'il fasse l'une ou l'autre des choses suivantes que des biens immatériels aient été livrés ou non à l'administrateur en vertu de la présente loi:
- a)* déposer un rapport auprès de l'administrateur ou un rapport complémentaire concernant le bien immatériel, en la forme prescrite,
 - b)* livrer tout renseignement ou dossier spécifié par l'administrateur.
- (2) La demande prévue au paragraphe (1) parvient au détenteur par
- a)* remise en mains propres;
 - b)* par courrier recommandé;
 - c)* par tout autre moyen prescrit.
- (3) Le détenteur qui reçoit une demande en vertu du présent article doit obtempérer à la demande dans un délai de 21 jours suivant sa réception.

Remarque : L'article 9 donne le pouvoir à l'administrateur d'exiger du détenteur le dépôt d'un rapport ou d'un rapport complémentaire ou la fourniture d'un renseignement ou de document spécifié, lorsque l'administrateur le juge nécessaire pour assurer le respect de la loi.

Conservation des documents

- 10** (1) Le détenteur qui, en vertu de l'article 5, 6 ou 7 livre un rapport à l'administrateur concernant des biens immatériels doit en retenir la possession ou le contrôle pour [10 ans après s'être conformé à l'article 5 ou 6 ou après avoir livré les biens immatériels en vertu du paragraphe 7(1) le cas échéant] tous les dossiers se rapportant aux biens immatériels qui n'ont pas été transmis à l'administrateur en vertu de l'article 8.

Remarque : Le présent article oblige les détenteurs à maintenir des dossiers concernant un bien immatériel non réclamé pour une période de dix ans suivant la livraison du bien immatériel à l'administrateur.

La livraison dégage le détenteur de toute responsabilité

- 11** Le détenteur qui, conformément à l'article 5, 6 ou 7 livre des biens immatériels ou verse une somme compensatoire pour le bien immatériel non réclamé à l'administrateur est déchargé de toute responsabilité à l'égard du bien livré ou de la somme versée.

Remarque : Le présent article prévoit que le détenteur qui livre un bien immatériel non réclamé ou qui verse un montant compensatoire pour ce bien est déchargé de ses obligations concernant ce bien ou ce montant. La question qui se pose ici est de savoir si une indemnité pour le détenteur doit aussi être prévue.

L'administrateur a les droits du propriétaire

- 12** (1) Sous réserve de la présente loi, l'administrateur peut, relativement à, bien immatériel non réclamé ou un montant reçu en vertu de l'article 5, 6, 7, 13(2) ou 14(4), exercer tous les droits et pouvoirs du propriétaire du bien et sans aucune restriction et nonobstant toute autre disposition législative, il
- a) peut disposer du bien immatériel non réclamé de la manière qu'il estime raisonnable,
 - b) doit, lorsqu'il investit le bien immatériel non réclamé ou le montant en vertu du paragraphe (2) faire les placements qu'un investisseur prudent ferait,
 - c) peut, au nom du propriétaire, rendre une ordonnance établissant un endossement, énonçant des instructions ou conférant des droits si le bien immatériel non réclamé est une valeur mobilière; ordonnance par laquelle l'obligation de transmettre ou de disposer de la valeur mobilière ou du droit à la valeur immobilière qui incombe à l'émetteur de la valeur mobilière ou de l'agent des transferts ou de ce dernier ou de l'intermédiaire en valeurs mobilières serait invoquée conformément à la loi applicable, et
 - d) peut obtenir un certificat pour cette valeur mobilière, sans charge et sans acte de cautionnement, si le bien immatériel non réclamé est une valeur mobilière et que le détenteur en est l'émetteur, tout comme s'il en était le propriétaire et le détenteur.
- (2) Dans le cas où les bien immatériel non réclamé livré à l'administrateur est sous forme de valeur mobilière et que l'administrateur estime qu'il est prudent de conserver cette valeur mobilière en la forme dans laquelle elle a été livrée à l'administrateur celui-ci doit investir

- a) le bien immatériel non réclamé reçu en vertu de l'article 5, 6, 7 ou du paragraphe 13(2);
 - b) tous les montants reçus en raison de l'aliénation de ce bien immatériel non réclamé;
 - c) les montants compensatoire reçus pour un bien immatériel non réclamé en vertu de l'alinéa 5(3)b) ou 6(2)a) de la présente Loi;
 - d) les autres montants perçus en vertu de la présente loi.
- (3) L'émetteur, le détenteur ou l'agent des transferts ou une autre personne qui reçoit des instructions de l'émetteur ou du détenteur et qui agit en nom est redevable envers le propriétaire ou le propriétaire apparent de se conformer à tout endossement, toutes instructions, à toute ordonnance ou requête des administrateurs qui agissent en vertu des pouvoirs mis à leur disposition en vertu de l'alinéa (1)c) ou d).

Remarque : L'article 12 énonce les pouvoirs de l'administrateur à l'égard des biens reçus. L'administrateur doit avoir des pouvoirs suffisants pour lui permettre de conserver et d'investir les biens. Pour ce faire, il peut exercer les droits et les pouvoirs de propriétaire. L'administrateur peut aliéner le bien immatériel non réclamé de la façon qu'il juge raisonnable. L'administrateur doit adopter l'attitude d'un investisseur prudent.

L'alinéa 12 (1)c) et d) prévoit la possibilité pour l'administrateur, si cela s'avère nécessaire ou convenable en vertu de la loi applicable, à entrer dans le commerce des valeurs mobilières. Ces paragraphes ne sont pas sans rappeler le libellé de l'article 8 de la *United States Uniform Unclaimed Property Act* de 1995. Une terminologie appropriée qui soit en même temps suffisamment précise pour donner les pouvoirs nécessaires et qui soit tout de même générale pour accommoder les régimes différents des différentes provinces et territoires est souhaitable.

Le paragraphe 12(2) oblige l'administrateur à investir un bien immatériel non réclamé reçu à moins qu'il ne s'agisse d'une valeur mobilière et que l'administrateur considère qu'il est prudent de conserver le bien sous cette forme.

Le paragraphe 12(3) dégage de toute responsabilité envers le propriétaire ou le propriétaire apparent ceux qui se conforment à un endossement ou autre directive de l'administrateur quant à une valeur mobilière.

Droits et obligations des administrateurs face aux administrateurs étrangers

- 13 (1) Si l'administrateur reçoit un bien immatériel non réclamé en vertu de l'article 5, 6 ou 7 ou en vertu du paragraphe (2) du présent article, ou qu'il reçoit un montant compensatoire pour le bien immatériel non réclamé en vertu de l'alinéa 5(3)b) ou 6(2)a) et qu'un administrateur étranger réclame le bien immatériel non réclamé ou le montant

compensatoire versé pour ce bien, l'administrateur doit livrer à l'administrateur étranger le bien immatériel non réclamé ou le montant compensatoire versé ainsi que les dossiers y afférents qui sont en sa possession si on se trouve dans l'une ou l'autre des situations suivantes :

- a) la dernière adresse connue du propriétaire est sur le territoire qui relève de la compétence de l'administrateur étranger ou si aucune adresse n'est connue, la dernière adresse du propriétaire apparent qui est connue se trouve sur ce territoire ;
 - b) si aucune adresse n'est connue pour le propriétaire ou le propriétaire apparent mais que le détenteur a son point d'origine sur le territoire qui relève de la compétence de l'administrateur étranger.
- (2) Si un administrateur étranger reçoit un bien immatériel non réclamé, l'administrateur peut réclamer et recevoir de l'administrateur étranger le bien immatériel non réclamé accompagné des dossiers y afférents qui sont en la possession de l'administrateur étranger si l'on se trouve dans l'une ou l'autre des situations suivantes :
- a) la dernière adresse connue du propriétaire est dans [province ou territoire] ou si l'adresse du propriétaire n'est pas connue, la dernière adresse connue du propriétaire apparent qui se trouve dans [province ou territoire] ;
 - b) si l'adresse du propriétaire ou du propriétaire apparent n'est pas connue ou le détenteur a son point d'origine dans [province ou territoire].

Remarque : L'article 13 est le corollaire de l'article 5. Il énonce les circonstances dans lesquelles un bien immatériel non réclamé reçu par un administrateur peut être réclamé par une province ou un territoire qui accorde la réciprocité. Ces circonstances sont les suivantes :

- si la dernière adresse du propriétaire est connue ou si l'identité du propriétaire n'est pas connue, la dernière adresse du propriétaire apparent qui est connue se trouve dans une province ou un territoire qui accorde la réciprocité. Cette situation survient lorsque le détenteur du bien immatériel non réclamé ne fait pas affaire dans la province ou le territoire qui accorde la réciprocité donc ne relève pas de sa compétence. Dans ce cas, cette province ou ce territoire ne peut réclamer le bien directement du détenteur.

- si la dernière adresse du propriétaire ou du propriétaire apparent n'est connue et que le détenteur a son siège social dans une province ou un territoire qui accorde la réciprocité.

Le paragraphe 13(2) prévoit un droit corollaire de la province ou du territoire du for de réclamer et recevoir un bien immatériel non réclaté d'une province ou d'un territoire qui accorde la réciprocité en pareilles circonstances.

Les comptes afférents aux biens immatériels non réclamés

- 14 (1) L'administrateur doit établir et tenir un compte distinct au titre des biens immatériels non réclamés au sein du compte du [*curateur public*] et qui relate tous les biens immatériels non réclamés qu'on lui a livrés ainsi que tous les montants compensatoires qu'on lui a versés pour ces biens en vertu de la présente loi.
- (2) L'administrateur doit, quant au compte des biens immatériels non réclamés, établir et tenir des dossiers où sont consignés les caractéristiques et des détails relatifs aux biens, les montants et les investissements qui s'y rapportent et les détails qui se rapportent à l'aliénation.
- (3) L'administrateur doit, à la fin de chaque exercice financier transférer au Ministre pour qu'il soit déposé au Fonds consolidé de [*province ou territoire*] le solde du compte des biens immatériels non réclamés qui existe à ce moment pour qu'il soit déposé au Fonds consolidé moins un montant raisonnable à titre de réserve approuvé par ce Ministre pour se parer contre les réclamations futures sur le compte, y compris mais sans que ne soient limitées les réclamations faites par les administrateurs en vertu du paragraphe (5).
- (4) Si à tout moment le solde au compte des biens immatériels non réclamés est insuffisant pour satisfaire les réclamations, le ministre de [*province ou territoire*] doit verser au compte des biens immatériels non réclamés un montant suffisant pour satisfaire les réclamations en utilisant le Fonds consolidé sans autre affectation de crédit que celle décrétée par le présent article.
- (5) L'administrateur a droit de réclamer sur le compte des biens immatériels non réclamés le montant prescrit au titre des frais d'administration relatifs aux biens immatériels non réclamés et relatifs aux sommes reçues et administrées en vertu du présent article.

Remarque : L'administrateur doit établir et tenir un compte distinct pour les biens immatériels non réclamés et doit y inscrire les caractéristiques et les détails qui s'y rapportent, Il doit aussi noter l'investissement qui a été fait et ou comment il en a été disposé.

Le paragraphe 14(3) et (4) prévoit le virement au Fonds consolidé du solde du compte des biens immatériels non réclamés. Toutefois, une réserve doit être gardée au compte afin de permettre le règlement rapide des réclamations à venir. Le virement est assujéti à l'obligation de satisfaire les réclamations à l'égard du compte des biens immatériels non

réclamés. Le Ministre responsable est tenu, si cela s'avère nécessaire, de verser au compte des biens immatériels non réclamés des sommes suffisantes pour exécuter les obligations imposées par le programme.

Avis lancé au public par l'administrateur

- 15** (1) En sus de l'établissement et de la tenue des dossiers prévus par le paragraphe 14(2), l'administrateur doit faire les choses suivantes :
- a)* tenir une base de données électronique ou autre consignant une liste de tous les biens immatériels non réclamés et tous les montants compensatoires versés pour des biens immatériels non réclamés qui lui ont été livrés ou remis en vertu de l'article 5, 6, 7 ou du paragraphe 13(2);
 - b)* inscrire dans cette banque de données les détails relatifs aux biens immatériels non réclamés et aux montants compensatoires versés qui sont prescrits;
 - c)* mettre à la disposition du public cette banque de données, sous réserve de toute restriction imposée par les règlements destinée à protéger la vie privée des propriétaires.
- (2) Au moins une fois l'an, l'administrateur doit publiciser l'existence la banque de données ainsi que les moyens pour y avoir accès d'une manière que l'administrateur juge raisonnablement suffisante pour attirer l'attention du public sur la banque de données.

Remarque : Après avoir reçu un bien immatériel non réclamé en vertu des termes de la présente Loi, l'administrateur a l'obligation d'attirer l'attention du propriétaire sur l'existence du bien. L'administrateur doit inscrire dans une banque de données mise à la disposition du public, toutes les caractéristiques et détails du bien reçu, et de plus il doit publiciser une fois l'an l'existence de la banque de données.

Dépôt de réclamations, réponses et retour des biens

- 16** (1) Si, en vertu de la présente loi, des biens immatériels non réclamés sont livrés à l'administrateur ou que des montants compensatoires lui sont versés pour des biens immatériels non réclamés, une personne prétend avoir une réclamation sur ces biens immatériels ou sur les montants compensatoires pour ces biens, et peut faire valoir ses droits en déposant une réclamation auprès de l'administrateur au moyen de la formule prescrite.

CONFÉRENCE POUR L'HARMONISATION DES LOIS AU CANADA

- (2) L'administrateur doit, dans un délai de 90 jours après le dépôt d'une réclamation en application du paragraphe (1), prendre la réclamation en considération et il doit faire l'une ou l'autre des choses suivantes :
- a) faire droit à la réclamation s'il est convaincu que le réclamant
 - (i) est le propriétaire du bien immatériel ou du montant compensatoire, ou
 - (ii) a un droit légitime à l'égard du bien immatériel ou au montant compensatoire mais est empêché de faire valoir ses droits propriétaires en raison d'un obstacle de nature procédurale levé par la personne qui assume ces droits propriétaires y compris et sans imposer de limites,
 - (A) s'il s'agit d'un droit qui prend sa source d'une succession non encore homologuée, ou
 - (B) s'il s'agit d'un droit qui prend sa source d'une société, le fait que cette société soit dissoute, ou
 - b) rejeter la réclamation dans les cas non prévus à l'alinéa a).
- (3) Sous réserve du paragraphe (4), l'administrateur qui a fait droit à une réclamation déposée en application du paragraphe (1), doit, dans un délai de trente jours après avoir fait droit à la demande
- a) faire l'une des choses suivantes :
 - (i) livrer au réclamant le bien immatériel ou le montant compensatoire,
 - (ii) si le bien immatériel en est un non réclamé et qu'il ait été vendu par l'administrateur, remettre au réclamant le produit de cette vente, moins les frais raisonnables engagés pour procéder à la vente, et
 - b) faire les choses suivantes qui s'appliquent :
 - (i) si, et dans la mesure où le bien immatériel a été livré sous forme monétaire, remettre au réclamant les intérêts accumulés par

l'administrateur sur le bien immatériel depuis le moment où le bien lui a été livré,

- (ii) si, et dans la mesure où la réclamation visait un montant compensatoire reçu par l'administrateur en application de l'alinéa 5(3)b) ou 6(2)a), remettre au réclamant les intérêts accumulés par l'administrateur sur le montant depuis le moment où le montant lui a été livré,
 - (iii) si, et dans la mesure où le bien immatériel a été livré à l'administrateur sous une forme autre que monétaire,
 - (A) remettre au réclamant tout dividende, intérêt ou plus-value réalisée sur le bien immatériel depuis la date où le bien immatériel a été livré à l'administrateur jusqu'à la date où le bien immatériel a été converti en argent, et
 - (B) remettre au réclamant les intérêts accumulés par l'administrateur sur le bien immatériel depuis le moment de sa conversion en argent;
 - (iv) si, et dans la mesure où le bien immatériel a été aliéné par l'administrateur, remettre au réclamant les intérêts accumulés sur le produit de l'aliénation depuis l'aliénation en question.
- (4) L'administrateur peut déduire des sommes qu'il doit remettre en vertu du paragraphe (3), les dépenses et les frais d'administration prescrits relativement aux biens immatériels ou aux montants compensatoires, reçus et administrés en vertu de la présente loi.
- (5) À la demande d'un réclamant ou de l'administrateur, la [cour supérieure] peut déterminer les droits d'un réclamant en vertu du présent article.
- (6) La demande du réclamant au tribunal peut être faite dans les délais qui suivent :
- a) après l'expiration du délai dans lequel l'administrateur est tenu d'accueillir ou de rejeter la réclamation en vertu de la présente Partie, et
 - b) dans tout délai prescrit par les règlements.

Remarque : Le présent article énonce le droit du propriétaire de réclamer un bien immatériel. L'administrateur doit, dans les 90 jours de la réclamation, la prendre en considération et y faire droit s'il est convaincu que le réclamant est le propriétaire du bien. L'administrateur a aussi un pouvoir discrétionnaire pour faire droit à la demande s'il est convaincu que le réclamant a un droit légitime au bien mais est empêché de faire valoir son droit en raison d'un obstacle de nature procédurale.

Si l'administrateur fait droit à la demande, il doit livrer le bien ou le montant ainsi que tous les intérêts y afférents, les dividendes ou plus-value accumulés ou réalisés sur le bien immatériel à partir du moment où l'administrateur l'a reçu.

En cas de différend entre un réclamant et l'administrateur, la cour supérieure peut trancher sur la question des droits du réclamant.

Ententes avec les autres provinces et territoires

- 17 (1) Sans limiter le paragraphe 12(1), afin de localiser les propriétaires de biens immatériels non réclamés qui ont été livrés à l'administrateur ou dont la livraison à l'administrateur est requise ou pour lequel un montant compensatoire a été versé en application de l'alinéa 5(3)b) ou 6(2)a), l'administrateur peut conclure une ou plusieurs ententes avec le gouvernement du Canada, le gouvernement d'une province canadienne ou d'un territoire du Canada ou le gouvernement de toute autre province ou territoire afin d'habiliter une province ou territoire la province ou le territoire du for et le gouvernement
- a) à procéder à la vérification ou de déterminer autrement les biens immatériels ou les montants auxquels a droit une partie cocontractante, ou
 - b) à échanger des renseignements et d'effectuer la transmission des biens ou des montants afin de faciliter le retour de biens immatériels non réclamés ou de la valeur de ceux-ci à leurs propriétaires légitimes.
- (2) L'administrateur peut, avec l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil conclure une ou plusieurs ententes avec le gouvernement du Canada, le gouvernement d'une province canadienne ou d'un territoire du Canada afin de mettre sur un pied un programme multi-juridictionnel relativement aux biens immatériels non réclamés ce programme pouvant être à être administré par toute partie à l'entente.

Remarque : Étant donné l'aspect inter-provincial-territorial des biens immatériels non réclamés, et l'importance de la coopération entre les provinces et territoires, l'article 17 autorise les administrateurs à conclure des ententes avec les autres provinces et territoires qui aurait permis de procéder à la vérification concernant les biens immatériels non réclamés et l'échange de renseignements et la transmission des biens pour faciliter le retour des biens vers leurs propriétaires légitimes. Le paragraphe 17(2) permet à l'administrateur, avec l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil de conclure des ententes avec une ou plusieurs provinces ou territoires du Canada à mettre sur pied des programmes multipartites quant aux biens immatériels non réclamés.

PARTIE 3 - INSPECTIONS ET EXÉCUTION FORCÉE

Définitions

- 18** (1) Dans la présente Partie, «détenteur» a le même sens que celui donné par l'article 1 et s'entend également d'une personne pour laquelle l'administrateur ou l'inspecteur a des motifs raisonnables de croire qu'elle est détenteur.

Remarque : Dans cette partie, la définition de détenteur inclut une personne que l'administrateur croit raisonnablement être détenteur alors qu'il procède à une inspection et à la mise à exécution forcée de la loi.

Inspection

- 19** (1) Afin d'assurer le respect de la présente loi et des règlements, l'administrateur ou une personne qu'il autorise par écrit, peut
- a)* exiger d'un détenteur de biens immatériels de produire des dossiers afférents aux biens immatériels qui sont en sa possession ou sous son contrôle, et
 - b)* procéder à l'inspection et prendre tout dossier produit en application de l'alinéa a) et qui est pertinent à l'inspection afin d'en faire des copies ou d'en tirer des extraits.
- (2) Un inspecteur
- a)* peut, durant les normales d'ouverture, se rendre sur les lieux d'affaires du détenteur afin d'y demander la production de ses dossiers pertinents à l'inspection ou afin d'en faire l'inspection,
 - b)* peut procéder à l'inspection des lieux et des opérations qui s'y font,

f) contrats.

- (6) Une personne ne peut entraver un inspecteur ou retenir, détruire, dissimuler ou refuser de produire ou donner tout renseignement, dossier, livre ou chose requise par l'inspecteur ou qui est d'une autre façon pertinent à l'objet de l'inspection.
- (7) Si, lors d'une inspection, il est déterminé que le détenteur était tenu de se conformer à l'article 5 ou 6 mais ne l'a pas fait, l'administrateur peut imposer le paiement des coûts de l'inspection qui sont prescrits et le détenteur doit les lui payer promptement.

Remarque : Les pouvoirs d'inspection en vertu de l'article 19 constituent les moyens essentiels à l'exécution forcée de la loi. Les dispositions qui traitent de l'inspection permettent à l'administrateur d'obtenir les renseignements requis pour assurer le respect de la loi lorsque cela s'avère nécessaire. Le paragraphe 19(1) prévoit que l'administrateur peut exiger du détenteur la production des dossiers pertinents et peut en faire l'inspection et en faire des copies. Le paragraphe 19(2) énonce les moyens spécifiques que l'administrateur peut utiliser pour obtenir ces renseignements. Entre autres, l'inspecteur peut se rendre sur les lieux où le détenteur fait affaire et en faire l'inspection. Il peut interroger les personnes responsables. Le paragraphe 19(3) et (6) exige d'un détenteur et de ses employés qu'ils coopèrent avec l'inspecteur et le paragraphe 19(5) autorise la production des dossiers d'affaires.

Mandats

20

- (1) Un juge peut, relativement à une inspection en application de l'article 19, décerner un mandat autorisant la personne qui y est nommée et si cela s'avère approprié, tout agent de la paix à qui on a demandé assistance en vertu du paragraphe (8), à faire l'une ou l'ensemble des choses suivantes :
 - a)* entrer dans les lieux d'affaires du détenteur qui font l'objet de l'inspection afin de procéder à l'inspection, à une perquisition dans le but d'y trouver des dossiers ou choses pertinents à l'objet de l'inspection et en faire l'inspection ou les prendre;
 - b)* entrer dans toute autre propriété, y compris une pièce qui est en fait utilisée comme habitation, ou de procéder à une perquisition de toute chose en vue d'y trouver des dossiers ou choses pertinents à l'objet de l'inspection et en faire l'inspection ou les prendre.
- (2) Un mandat peut être décerné en vertu du paragraphe (1) si le juge est convaincu sur la foi d'une dénonciation faite sous serment que

- a) dans le cas d'un mandat décerné en vertu de l'alinéa (1)a), il existe des motifs raisonnables de croire qu'une personne qui a la possession et le contrôle des dossiers du détenteur qui sont pertinents à l'inspection ne les a pas produits ou tous produits ou refusera de produire un ou plusieurs de ces dossiers, ou
- b) dans le cas d'un mandat décerné en vertu de l'alinéa (1)b), il existe des motifs raisonnables de croire
 - (i) qu'une infraction à l'article 26 a été commise, et
 - (ii) que des dossiers ou choses selon le cas, qui doivent être perquisitionnés se trouvent sur les lieux et que ces dossiers ou choses fourniront la preuve de la perpétration d'une infraction.
- (3) Un mandat décerné en vertu du présent article doit spécifier les heures et les jours pendant lesquels il peut être exécuté.
- (4) Un mandat décerné en vertu du présent article expire au plus tard trente jours après qu'il ait été décerné à moins d'être renouvelé.
- (5) Une demande de mandat en vertu du présent article ou pour le renouvellement d'un tel mandat peut être faite sans préavis.
- (6) La raison pour laquelle un mandat est décerné peut être invoquée pour obtenir le renouvellement de ce mandat.
- (7) Un inspecteur peut faire appel aux experts qu'il est raisonnablement nécessaires pour assister la personne qui procède à l'inspection.
- (8) Une personne qui agit en vertu de l'autorité d'un mandat décerné en vertu du présent article, peut faire appel aux agents de la paix afin qu'ils lui portent assistance à l'exécution du mandat si cela s'avère nécessaire et ce, même si le mandat ne l'y autorise pas expressément.

[les provinces et les territoires pourront prévoir des dispositions différentes concernant le mandat si elles le désirent.]

Remarque : Le présent article est mis entre accolades ; cela permet aux provinces et territoires d'y substituer leurs propres dispositions se rapportant aux mandats.

Copies des dossiers

- 21 (1) Un inspecteur qui a pris des dossiers ou des choses peut en faire des copies, en tirer des extraits ou en faire des reproductions d'une autre manière, et il doit les retourner dans un délai raisonnable.
- (2) Des copies ou des extraits des dossiers ou choses prises en vertu de l'article 19 ou 20 sont admissibles en preuve dans la même mesure que les originaux si ces copies ou ces extraits sont certifiés par la personne qui les prépare comme étant des copies conformes aux originaux; ces copies et ces extraits ont aussi la même valeur probante que les originaux.

Remarque : Le paragraphe 21 (1) autorise un inspecteur à faire des copies des dossiers ou en tirer des extraits mais il exige toutefois que les dossiers soient remis dans un délai raisonnable. Ce pouvoir est ancillaire aux pouvoirs généraux d'inspection. Le paragraphe 21(2) prévoit la force probante des copies certifiées ou extraits certifiés des dossiers.

Caractère confidentiel

- 22 Une personne, y compris l'administrateur, a l'obligation de ne pas divulguer un renseignement obtenu dans le cours d'une inspection autorisée par la présente loi ou en vertu de celle-ci et elle ne peut non plus être contrainte à le faire à moins
- a)* que la divulgation ne soit nécessaire dans le cadre de l'administration de la loi ou en vertu d'une entente prévue par l'article 17, ou
- b)* que la divulgation ne soit requise dans le cadre d'une instance judiciaire.

Remarque : Cet article impose une règle de confidentialité des dossiers sauf si le caractère confidentiel est levé par la loi, en cas d'entente entre les provinces et territoires ou au cours d'une instance judiciaire.

Décision et révision

- 23 (1) Si l'administrateur décide qu'un détenteur tenu de faire rapport n'a pas livré un bien immatériel non réclamé tel qu'il en était tenu par la présente loi, l'administrateur peut rendre une décision portant sur ce qui suit :
- a)* la possibilité ou l'impossibilité livrer le bien immatériel,
- b)* la valeur de ce bien au 30 avril de l'année où le détenteur devait livrer le bien,

Remarque : Le présent article autorise le détenteur qui conteste la décision maintenue de l'administrateur à en faire appel à la cour supérieure. Une province ou territoire peut préférer que ces appels soient portés devant un tribunal administratif avec peut-être la possibilité de porter les appels sur une question de droit à la cour supérieure ou à une cour d'appel.

Pouvoirs de contrainte de la Cour

25 À la demande de l'administrateur, la [Cour supérieure] peut rendre une ordonnance enjoignant le détenteur d'un bien immatériel non réclamé ou toute autre personne ou organisme à fournir des dossiers, à livrer des biens ou à verser une somme d'argent conformément à la présente loi ou aux règlements ou à se conformer à d'autres dispositions de la présente loi ou des règlements.

Remarque : L'administrateur peut faire une demande à la cour pour obtenir une ordonnance forçant l'observation de la présente loi et de ses règlements.

Infractions

- 26** (1) Commet une infraction quiconque
- a)* sciemment entrave ou gêne un inspecteur alors qu'il procède ou tente de procéder à une inspection en vertu de la présente loi,
 - b)* sciemment participe, consent ou acquiesce à une déclaration inexacte ou à une omission dans un rapport ou un compte-rendu en application de la présente loi ou des règlements,
 - c)* sans excuse valable, néglige de tenir les dossiers qu'elle est tenue de tenir en vertu de la présente loi ou des règlements et de la façon prévue par la présente loi ou les règlements,
 - d)* sans excuse valable, néglige de déposer un rapport tel que requis par la présente loi ou les règlements,
 - e)* sans excuse valable, néglige d'agréer à une demande de l'administrateur faite en vertu de l'article 9.
- (2) Quiconque se rend coupable d'une infraction prévue au paragraphe (1) est passible sur déclaration de culpabilité, d'une amende d'au plus 5 000 \$ ou s'il s'agit d'une corporation d'une amende d'au plus 25 000 \$.
- (3) Si une corporation commet une infraction prévue par le paragraphe (1), un directeur ou administrateur de la corporation qui sciemment a autorisé, permis ou acquiescé à la perpétration de l'infraction est de ce fait partie à l'infraction et se rend coupable d'avoir commis l'infraction, et est passible, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, à

une amende d'au plus 5 000 \$ que la corporation ait ou non été poursuivie ou qu'elle ait ou non été déclarée coupable.

- (4) Une poursuite, une déclaration de culpabilité ou une pénalité prévue par la présente loi ne dégage pas une personne de toute autre responsabilité ou obligation.
- (5) *[L'article 5 de la Loi sur les infractions ne s'applique pas à la présente loi ou à ses règlements].*

Remarque : Le présent article décrit les différents comportements qui constituent des infractions à la présente loi.

Intérêts

- 27**
- (1) À moins d'en être exempté par l'administrateur, le détenteur tenu de faire rapport qui n'a pas livré le bien immatériel non réclamé et qui n'a pas non plus versé à l'administrateur un montant compensatoire pour ce bien de la manière et aux moments requis par l'alinéa 5(3)b) ou 6(2)a) doit payer des intérêts sur la valeur du bien.
 - (2) Les intérêts exigibles en vertu du paragraphe (1) du présent article doivent être payés
 - a) selon le taux prescrit, ou selon un taux calculé de la manière prescrite, et
 - b) à partir du 30 avril de l'année au cours de laquelle le détenteur était tenu de livrer le bien à l'administrateur jusqu'à la date, à laquelle le bien est livré ou le montant est versé à l'administrateur, ce jour devant être compris dans le calcul des intérêts.

Remarque : Le présent article prévoit qu'à moins d'en être exempté par l'administrateur le détenteur doit verser les intérêts qui sont prescrits.

PARTIE 4 - GÉNÉRALITÉS

Ententes pour localiser des biens

- 28**
- (1) Une entente par laquelle une partie s'engage à localiser ou recouvrer un bien immatériel non réclamé pour un propriétaire
 - a) doit énoncer clairement les termes de l'entente, y compris la valeur du bien immatériel non réclamé et ce qu'il en coûte au propriétaire, et

- b) doit être consignée par écrit et être signée par le propriétaire.
- (2) Une disposition de l'entente visée au paragraphe (1) n'a aucune force exécutoire si elle prévoit une rémunération ou des frais déraisonnables ou les deux à la fois ou si elle prévoit des obligations qui sont exorbitantes.
 - (3) Le Lieutenant gouverneur en conseil peut, aux fins du paragraphe (2), prescrire une rémunération maximale ou des frais maximaux ou les deux; dans ce cas, toute rémunération ou frais plus élevés qui seraient prévus par l'entente sont, aux fins du paragraphe (2) déraisonnables.
 - (4) Malgré toute disposition d'une entente visée au paragraphe (1) ou d'une cession, d'un transfert, d'une procuration ou de tout autre document semblable, l'administrateur peut livrer un bien immatériel non réclamé ou verser un montant compensatoire directement au réclamant qui, selon l'administrateur, remplit les exigences de l'alinéa 16(2)a).
 - (5) L'entente visée au paragraphe (1) n'a aucune force exécutoire si elle est conclue dans le délai qui s'écoule entre la date à laquelle le bien immatériel devient un bien immatériel non réclamé selon les dispositions de la présente loi et la date qui survient 24 mois après la date à laquelle l'administrateur a obtenu le bien en vertu de la présente loi.
 - (6) Le présent article ne s'applique pas à une entente entre un propriétaire et un avocat en vertu de laquelle l'avocat s'engage à agir en sa qualité d'avoué pour le propriétaire d'assister ce dernier à localiser ou recouvrer un bien immatériel non réclamé.

Remarque : Cet article met en place des règles concernant les ententes entre les propriétaires et les entreprises « chasseurs de biens » en vue de localiser ou recouvrer des biens immatériels non réclamés. Le paragraphe 28(3) permet au lieutenant-gouverneur en conseil de prescrire les montants maximum de rémunération et des frais. Le paragraphe 28(4) prévoit que l'administrateur peut livrer le bien immatériel non réclamé directement à un réclamant qui a réussi à le convaincre qu'il avait droit au bien. Le paragraphe 28(5) impose aux ententes ayant pour objet la localisation des biens un délai de 24 mois qui commence à courir à partir du moment où l'administrateur a obtenu le bien. Le présent article ne s'applique pas à une entente entre un propriétaire et l'avocat qui le représente.

Impossibilité de se soustraire à l'application de la présente loi

- 29** Une entente qui exclut ou prétend exclure l'application de l'une ou de plusieurs de dispositions de la présente loi est nulle et non avenue.

Remarque : Afin de protéger les propriétaires des biens non réclamés, il est interdit de se soustraire à l'application de la présente loi.

La prescription ne porte pas atteinte aux droits

- 30** (1) L'expiration d'un délai de prescription relativement à un bien immatériel non réclamé ou relativement aux droits d'une personne à l'égard d'un tel bien, avant ou après l'entrée en vigueur de la présente loi ne saurait,
- a) porter atteinte aux droits qu'a cette personne de recevoir ou de recouvrer le bien immatériel, que ces droits découlent d'un contrat, d'une loi ou d'une ordonnance de la cour ou n'y soient prévus,
 - b) empêcher que le bien soit ou ne devienne un bien immatériel non réclamé, et
 - c) porter atteinte à une obligation imposée par la présente loi qui exige
 - (i) de donner avis,
 - (ii) de livrer un rapport,
 - (iii) de tenir des dossiers,
 - (iv) de verser un montant d'argent, ou
 - (v) de livrer un bien ou le transmettre.
- (2) Sans limiter le paragraphe (1), en cas de conflit ou d'incompatibilité entre la présente loi et la *Loi sur la prescription*, les dispositions de la présente loi l'emportent.

Remarque : Le présent article fait en sorte que les droits et obligations prévus par la présente loi ne soient pas touchés par des délais de prescription. Toutefois, il faut prendre note qu'une fois que le détenteur s'est conformé à la loi il n'est plus redevable par la suite, son obligation est éteinte.

Pouvoirs de réglementation

- 31** (1) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut établir des règlements [voir l'article 41 de la *Interpretation Act*] [libellé de la loi de la C.-B.]
- (2) Sans limiter le paragraphe (1) et le paragraphe 28(3), le lieutenant-gouverneur en conseil peut établir les règlements :
- a) prescrivant des biens personnels comme étant des biens immatériels,
 - b) prescrivant un délai aux fins de la définition «bien immatériel non réclamé»,

CONFÉRENCE POUR L'HARMONISATION DES LOIS AU CANADA

- c)* prescrivait , aux fins de la définition «bien immatériel non réclamé» la date à laquelle un bien immatériel doit être remis ou distribué par le détenteur avec la possibilité de prescrire des dates différentes pour des biens immatériels différents ou différentes classes de biens immatériels,
- d)* désignant une plusieurs provinces ou territoires comme accordant la réciprocité,
- e)* prescrivait le format de tout dossier et les renseignements qui y sont contenus et qui doivent être fournis à l'administrateur ou fourni par ce dernier,
- f)* prescrivait le délai dans lequel le détenteur doit se conformer au paragraphe 5(2) si le fait de se conformer au paragraphe 5(1) aurait pour résultat l'imposition d'une pénalité ou une confiscation des intérêts,
- g)* concernant les dossiers qu'un détenteur doit tenir relativement aux biens immatériels,
- h)* prescrivait la limite maximale des frais que le détenteur peut demander au propriétaire ou au propriétaire apparent en vertu de l'article 4,
- i)* prescrivait le délai qui commence à courir à partir du moment où le détenteur s'est conformé à l'article 5 ou 6 ou à partir du moment où le détenteur livre le bien immatériel en vertu de l'article 7, délai pendant lequel le détenteur doit tenir des dossiers afférents aux biens immatériels,
- j)* concernant les droits à verser ou les frais qui peuvent être demandés ou déduits par l'administrateur en vertu de la présente loi,
- k)* concernant le délai dans lequel la demande prévue au paragraphe 16(5) peut être présentée,
- l)* concernant la forme des pièces d'identité que doit porter l'inspecteur en vertu de la présente loi,
- m)* concernant les coûts d'une inspection qui peuvent être imposés en vertu du paragraphe 19(7),
- n)* prescrivait le taux des intérêts, ou la manière de calculer le taux des intérêts qui sont payables en vertu de l'article 27,
- o)* concernant tout autre sujet nécessaire ou utile à l'exécution de la présente loi.

Remarque : Le présent article établit la liste des sujets qui peuvent faire l'objet de règlements par le lieutenant-gouverneur en conseil. Cette liste comprend les définitions, les montants, les délais et les règles administratives qui peuvent être revues à l'occasion dépendant des circonstances.

Dispositions transitoires

- 32** (1) Sous réserve du paragraphe (2), les délais prescrits par la présente loi et les règlements pour déterminer le moment où le bien immatériel devient un bien immatériel non réclamé peut comprendre ou n'être que des délais qui prennent place avant aussi bien qu'après l'entrée en vigueur de la présente loi.
- (2) La présente loi s'applique à tous les biens immatériels non réclamés ou qui le deviennent en vertu du paragraphe (1) à moins
- a) que l'intérêt du propriétaire dans le bien immatériel ne soit éteint ou ne soit confisqué ou ne devienne caduc avant l'entrée en vigueur de la présente loi, conformément à une disposition d'un texte législatif ou d'un contrat, de règlements administratifs ou de lettres patentes ou d'instruments d'association ou d'incorporation ou d'un autre instrument semblable,
 - b) le bien immatériel serait devenu un bien immatériel non réclamé plus de 5 ans avant l'entrée en vigueur de la présente loi si la définition de ce vocable à l'article 1 et tout règlement établi relativement à cette définition eût été en vigueur à ce moment.

Remarque : Le présent article prévoit que la loi ne s'applique pas si les droits du propriétaire à l'égard du bien sont légalement éteints ou à l'égard du bien pour lequel il n'y a eu aucune communication de la part du propriétaire pendant les dix ans qui ont précédé immédiatement l'entrée en vigueur de la loi.

Entrée en vigueur

- 33** La présente loi entre en vigueur par règlement du lieutenant-gouverneur en conseil.

Remarque : Le présent article prévoit que la présente loi entre en vigueur par règlement du lieutenant-gouverneur en conseil. Cela a pour avantage d'accorder aux intervenants un temps de préparation suffisant à l'entrée en vigueur de la loi.